**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION**

**Neuvième session**

**Siège de l’UNESCO, Salle I**

**5 – 7 juillet 2022**

**Point 8 de l’ordre du jour provisoire :**

**Approbation de la procédure suivie pour l’inscription de la « Soupe au giraumon », soumise par Haïti, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Haïti a demandé que la candidature de la « Soupe au giraumon » soit examinée en vue de son inscription sur la Liste représentative dans le cadre d’une procédure accélérée au cours du cycle 2021, suite aux catastrophes naturelles successives. La présente session de l’Assemblée générale est invitée à approuver la procédure exceptionnelle appliquée par la seizième session du Comité pour inscrire l’élément sur la Liste représentative.  **Décision requise :** paragraphe 11 |

**Contexte**

1. La seizième session du Comité, qui a eu lieu en décembre 2021, a examiné, dans le cadre d’une procédure accélérée et à titre exceptionnel, la candidature de la « Soupe au giraumon » soumise par Haïti en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (ci-après la « Liste représentative »). Haïti a demandé que la candidature soit examinée dans le cadre du cycle 2021 - et non au cours du cycle 2022 comme prévu à l’origine - à la suite des catastrophes naturelles successives qui ont frappé le pays en août 2021, dans un contexte de vastes troubles sociaux et politiques auxquels le peuple haïtien s’est retrouvé confronté (document [LHE/21/16.COM/19](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-19-FR.docx)).
2. Le dossier de candidature indiquait que les pratiques liées à la « Soupe au giraumon » représentaient un symbole de la liberté d’Haïti acquise après l’indépendance et constituaient un élément inclusif auquel tous les segments de la société haïtienne s’identifient. Ce dossier constituant la première candidature d’Haïti pour inscription sur les listes de la Convention de 2003, les autorités nationales d’Haïti estimaient que l’inscription pourrait être un signe d’espoir et d’encouragement pour le peuple haïtien, qui s’efforce de se reconstruire après des circonstances exceptionnellement difficiles.

**Étapes suivies pour l’inscription de la « Soupe au giraumon »**

1. Les étapes suivantes ont été suivies pour traiter la demande.

|  |  |
| --- | --- |
| 25 mars 2021 | La candidature de la « Soupe au giraumon » a été soumise par Haïti via le formulaire ICH-02, pour examen par la dix-septième session du Comité en 2022, en vue d’une éventuelle inscription sur la Liste représentative. |
| 10 août 2021 | Le Secrétariat a traité la candidature dans le cadre d'un contrôle visant à évaluer si elle était techniquement complète (paragraphe 54 des Directives opérationnelles) et a demandé aux autorités nationales d’Haïti de soumettre des informations supplémentaires pour finaliser la candidature. |
| 23 août 2021 | Le Secrétariat a reçu une lettre d’Haïti demandant l’examen de la candidature dans le cadre d’une procédure accélérée, lors de la seizième session du Comité au lieu de sa dix-septième session. |
| 25 août 2021 | Suite aux informations complémentaires soumises par Haïti, le Secrétariat a considéré que la candidature était techniquement complète. |
| 14 septembre 2021 | Le Secrétariat a attiré l’attention des membres de l’Organe d’évaluation 2021 sur cette candidature lors de leur réunion de septembre, demandant l'évaluation du dossier à titre exceptionnel. Il a été précisé qu’une telle évaluation devrait avoir lieu dans les mêmes conditions et avec le même respect des critères et de la méthodologie d’inscription que pour tout autre dossier. |
| 16 septembre 2021 | À l’issue de consultations internes, les membres de l’Organe d’évaluation ont accepté d’évaluer le dossier de candidature, étant entendu que leur évaluation ne porterait pas préjudice à la décision future du Comité concernant l'opportunité ou non d'examiner la candidature lors de sa seizième session en décembre 2021 (comme indiqué également dans la lettre soumise le 2 novembre 2021 par le président de l’Organe d'évaluation). |
| 14 septembre au 13 octobre 2021 | Les membres de l’Organe d’évaluation ont évalué individuellement le dossier via l’interface en ligne. |
| 14 octobre 2021 | Lors d’une réunion en ligne, l’Organe d’évaluation a entamé une évaluation collective du dossier, en tenant compte de chacun des critères requis pour l’inscription afin d'aboutir à une recommandation collective. |
| 28 octobre 2021 | Sur la base d’un projet préparé par le rapporteur, l’Organe d’évaluation a finalisé le projet de décision par consultation électronique. La recommandation consistait à inscrire l’élément sur la Liste représentative. |
| 2 décembre 2021 | Le Secrétariat a inscrit la question à l’ordre du jour provisoire préparé conformément à l’article 9 du Règlement. La demande d’Haïti a été incluse au point 19, « Questions diverses » et le document correspondant [LHE/21/16.COM/19](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-19-FR.docx) a été publié. |
| 3 décembre 2021 | Le Secrétariat a également attiré l’attention du Bureau sur la demande d’Haïti. Le Secrétariat a informé le Bureau de la demande d’Haïti et du traitement du dossier de candidature, comme indiqué ci-dessus. |

**Procédure proposée au projet de décision 16.COM**

1. Les considérations suivantes, élaborées par le Secrétariat en consultation avec l’Office des normes internationales et des affaires juridiques de l’UNESCO, ont été portées à l’attention de la seizième session du Comité :
   1. L’article 7(g) de la Convention inclut, parmi les fonctions du Comité, celle d’« examiner les demandes présentées par les États parties et décider, en conformité avec les critères objectifs de sélection établis par lui et approuvés par l’Assemblée générale pour […] l’inscription sur les listes et les propositions mentionnées aux articles 16, 17 et 18 […] ». La prérogative de décider de l’inscription d’un élément sur la Liste représentative appartient donc au Comité, qui tire son autorité directement de la Convention.
   2. La procédure d’évaluation et d’examen des candidatures, et notamment son calendrier, est définie dans les Directives opérationnelles (paragraphes 54 à 56), approuvées par l’Assemblée générale. À cet égard, il convient de rappeler l’article 7(e) de la Convention en vertu duquel le Comité « prépare et soumet à l’approbation de l’Assemblée générale des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de cette Convention. »
2. En d’autres termes, en vertu des dispositions de la Convention, le Comité est investi du pouvoir d’examiner une demande d’inscription et de statuer sur celle-ci, sur la base des procédures prévues dans les Directives opérationnelles, qui sont préparées par le Comité et approuvées par l’Assemblée générale.
3. À la suite de ce qui précède, il a été proposé que si le Comité considère que les circonstances exceptionnelles mises en évidence par Haïti justifient l’examen de la candidature de la « Soupe au giraumon » sur une base accélérée par la seizième session en 2021, il pourrait décider d’examiner et, si les conditions sont considérées comme remplies, d’inscrire l’élément sur la Liste représentative. Dans la mesure où l’inscription aurait eu lieu dans des circonstances non prévues dans les Directives opérationnelles, la procédure suivie par le Comité et sa décision de procéder à l’inscription nécessiteraient néanmoins l’aval de l’Assemblée générale, qui pourrait avoir lieu lors de la neuvième session. Alors que la décision du Comité d’inscrire la candidature interviendrait à la seizième session, l’inscription resterait soumise à l’approbation de cette Assemblée générale.
4. Sur cette base, la seizième session du Comité a décidé (Décision [16.COM 19](https://ich.unesco.org/fr/decisions/16.COM/19?dec=decisions&ref_decision=16.COM)) d’inscrire la « Soupe au giraumon » sur la Liste représentative. Ce faisant, le Comité a reconnu « la pertinence des Modalités et principes opérationnels pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence pour ce cas », et considère « qu’il peut être répondu positivement à l’examen accéléré de cette demande de candidature pour des raisons de compassion et à titre exceptionnel ». En parallèle, il a relevé que cette inscription a eu lieu à titre exceptionnel au regard des procédures et :

a) a demandé au Secrétariat de porter cette décision à l'attention de la présente session de l'Assemblée générale pour qu'elle approuve la procédure suivie, et

b) a invité le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée dans le cadre de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription de la Convention de 2003 (ci-après le « groupe de travail ») à examiner la procédure s’appliquant aux cas exceptionnels.

**a. Considérations sur la procédure suivie pour l’inscription**

1. La demande d’Haïti a été traitée selon les mêmes exigences de fond que tout autre dossier de candidature. Elle a notamment bénéficié d’une évaluation complète par l’Organe d’évaluation, dans les mêmes conditions que les évaluations dont ont fait l’objet d’autres dossiers de candidature au cours du cycle 2021. L’Organe d'évaluation a estimé que la candidature répondait à tous les critères nécessaires à l'inscription sur la Liste représentative.
2. Comme le Comité l’a souligné, cette candidature souligne le rôle important que les mécanismes d’inscription peuvent jouer dans les situations d'urgence. Ils peuvent être l’occasion de promouvoir et de renforcer la visibilité des éléments qui contribuent à se préparer aux catastrophes naturelles, à y réagir et à se remettre de leurs effets. Dans ce cas particulier, l’Assemblée générale peut souhaiter affirmer, comme l’a fait la seizième session du Comité (Décision [16.COM 19](https://ich.unesco.org/fr/decisions/16.COM/19?dec=decisions&ref_decision=16.COM), paragraphe 3), la pertinence des Modalités et principes opérationnels de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence, adoptés par sa huitième session. Ce document souligne que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a un double rôle à jouer dans le contexte des situations d’urgence : d’une part, le patrimoine culturel immatériel peut être directement menacé par les situations d’urgence, et d’autre part, il peut aider efficacement les communautés à se préparer aux urgences, à y réagir et à s’en remettre. Les modalités et principes opérationnels notent en outre que « [l]es mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention peuvent être l’occasion de promouvoir et de renforcer la visibilité des éléments qui contribuent à se préparer aux catastrophes naturelles, à y réagir et à se remettre de leurs effets […] ».

**b. Considérations sur la procédure pour les cas exceptionnels**

1. Suite à l’invitation faite par la seizième session du Comité, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée dans le cadre de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription de la Convention de 2003 (ou le « groupe de travail ») a débattu de cette question lors de sa réunion de la Partie III les 25 et 26 avril 2022. La présente session de l’Assemblée générale examinera les recommandations de la réunion en trois parties du groupe de travail au point 9. De plus amples informations, y compris la recommandation spécifique du groupe de travail sur ce sujet, sont disponibles dans le document [LHE/22/9.GA/9](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-9.GA-9-FR.docx).
2. L’Assemblée générale souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 9.GA 8

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document LHE/22/9.GA/8,
2. Rappelant la décision [16.COM 19](https://ich.unesco.org/fr/decisions/16.COM/19?dec=decisions&ref_decision=16.COM), par laquelle le Comité a décidé d’inscrire la « Soupe au giraumon » sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, et le document [LHE/21/16.COM/19](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-19-FR.docx),
3. Exprime sa solidarité avec Haïti et son peuple, affirme que la Convention de 2003 offre une occasion de promouvoir et de renforcer la visibilité des éléments qui contribuent à se préparer aux catastrophes naturelles, à y réagir et à se remettre de leurs effets, et reconnaît la pertinence des modalités et principes opérationnels de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence dans ce cas ;
4. Prend note des étapes suivies pour traiter la demande formulée par Haïti, y compris l’évaluation complète par l’Organe d’évaluation, tout en considérant que la demande a été faite compte tenu d’une multitude de facteurs, y compris des catastrophes naturelles successives qui ont frappé le pays, dans un contexte de vastes troubles sociaux et politiques ;
5. Approuve la procédure suivie pour l’inscription de la « Soupe au giraumon », dans le cadre du cycle 2021, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.